

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 15 décembre 2021*

## **Projet de loi modifiant la loi sur les chiens (LChiens) (M 3 45)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modifications**

La loi sur les chiens, du 18 mars 2011 (LChiens – M 3 45), est modifiée  
comme suit :

#### **1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> considérants (nouvelle teneur)**

vu la loi fédérale sur la protection des animaux, du 16 décembre 2005, et son  
ordonnance d'application, du 23 avril 2008;

vu la loi fédérale sur les épizooties, du 1<sup>er</sup> juillet 1966, et son ordonnance  
d'application, du 27 juin 1995;

### **Art. 1A      Définitions (nouveau)**

Au sens de la présente loi :

- a) « banque de données » désigne la banque de données centrale sur les chiens définie par la législation fédérale sur les épizooties dont l'exploitant et les personnes autorisées à traiter les données sont désignés par le droit fédéral;
- b) « commerce » désigne toute activité consistant à remettre un chien à un tiers, notamment par vente, don ou échange, à titre professionnel ou non;
- c) « professionnelle » et « professionnel » qualifie toute personne exerçant l'activité à des fins lucratives ou pour couvrir les frais de cette activité pour son bénéfice ou celui d'un tiers.

**Art. 2 (nouvelle teneur)**

L'Etat, en collaboration avec les communes, veille à la meilleure information possible des détentrices et détenteurs de chiens sur les droits et obligations qui sont les leurs et informe également le public, en particulier les enfants, sur les comportements adéquats à adopter à l'égard des chiens.

**Art. 3, al. 2 (nouveau, les al. 2 à 4 anciens devenant les al. 3 à 5), al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Les autorités communales sont compétentes pour l'enregistrement des détentrices et détenteurs de chiens, des importatrices et importateurs de chiens et des personnes qui prennent un chien sous leur garde pour une durée supérieure à 3 mois dans la banque de données, conformément à la législation fédérale sur les épizooties.

<sup>3</sup> Une commission consultative en matière de gestion des chiens (ci-après : la commission), représentant les milieux intéressés, assiste le département dans l'exécution de ses tâches, notamment s'agissant de la définition des conditions d'accès des chiens au domaine public.

**Art. 5, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Est considérée comme élevage toute reproduction naturelle ou artificielle de chiens, ciblée ou non, volontaire ou non, avec ou sans but lucratif, y compris les naissances de chiots chez les personnes privées.

**Art. 6 Elevage soumis à autorisation (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Tout élevage de plus de 20 chiens ou de plus de 3 portées de chiots par année est soumis à autorisation du département.

<sup>2</sup> Les conditions d'octroi de l'autorisation sont fixées par voie réglementaire et portent notamment sur les connaissances requises de l'éleveuse et de l'éleveur ainsi que l'exigence de lieux adaptés.

**Art. 7 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'éleveuse, l'éleveur, l'éleveuse professionnelle et l'éleveur professionnel doivent faire identifier leur(s) chiot(s) en Suisse au moyen d'une puce électronique et les faire enregistrer auprès d'une vétérinaire praticienne ou d'un vétérinaire praticien en Suisse au plus tard 3 mois après leur naissance et dans tous les cas avant de les céder.

<sup>2</sup> Toute identification à l'étranger est considérée comme une importation.

### **Art. 7A Données personnelles (nouveau)**

<sup>1</sup> Les données relatives aux personnes détentrices doivent être notifiées par les autorités communales à l'exploitant de la banque de données.

<sup>2</sup> Les données relatives aux chiens doivent être notifiées par la vétérinaire praticienne ou le vétérinaire praticien en Suisse au sens de l'article 7 à l'exploitant de la banque de données.

### **Art. 8 Commerce et autorisation du département (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Toute personne qui remet à des tiers plus de 20 chiens ou plus de 3 portées de chiots par année doit être titulaire d'une autorisation du département.

<sup>2</sup> Le commerce et le colportage sont interdits sur le domaine public.

### **Art. 9 Cession par l'éleveuse, l'éleveur, la commerçante et le commerçant (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Les chiots ne doivent pas être séparés de leur mère ou de leur nourrice avant l'âge de 56 jours.

<sup>2</sup> Toute éleveuse et tout éleveur doivent informer les acquéreuses et acquéreurs des besoins du chien, des soins à lui prodiguer, des conditions dans lesquelles il doit être détenu et rappeler les obligations légales y afférentes. Les éleveuses professionnelles, les éleveurs professionnels, les commerçantes et commerçants doivent fournir cette information par écrit.

<sup>3</sup> Avant de conclure la transaction, toute éleveuse ou tout éleveur, éleveuse professionnelle, éleveur professionnel, commerçante ou commerçant a l'obligation :

- de faire identifier et enregistrer tout chiot dans la banque de données à son nom;
- de vérifier que la future détentrice ou le futur détenteur a atteint l'âge de 18 ans révolus;
- d'informer la future détentrice ou le futur détenteur de ses obligations.

## **Chapitre III Détention (nouvelle teneur)**

### **Art. 11 Détentrice, détenteur et propriétaire (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Est détentrice ou détenteur quiconque est chargé de prendre soin du chien, en tire profit de manière durable, a le pouvoir de le garder et de le surveiller. Elle ou il assume les obligations et responsabilités qui en découlent.

<sup>2</sup> Une seule personne peut être inscrite dans la banque de données sur les chiens en tant que détentrice ou détenteur. Cette inscription crée la présomption de la détention.

<sup>3</sup> Les personnes âgées de moins de 18 ans révolus ne peuvent détenir de chien.

<sup>4</sup> Le droit de propriété sur l'animal est indépendant de la qualité de détentrice ou détenteur.

### **Art. 12 et 13 (abrogés)**

### **Art. 14 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Toute détentrice ou détenteur doit s'assurer que son chien est identifié au moyen d'une puce électronique et enregistré auprès de la banque de données.

<sup>2</sup> La personne détentrice prend, le cas échéant, les mesures nécessaires à cet effet.

<sup>3</sup> La détentrice ou le détenteur doit annoncer tout changement d'adresse et de détentrice ou détenteur ainsi que la mort de l'animal dans les 10 jours à l'exploitant de la banque de données.

### **Art. 15, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La détentrice ou le détenteur doit éduquer son chien, en particulier en vue d'assurer un comportement sociable optimal de ce dernier, et afin qu'il ne nuise ni au public, ni aux animaux, ni à l'environnement.

### **Art. 15A Éducatrice canine et éducateur canin (nouvelle teneur avec modification de la note)**

Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les conditions d'octroi et de contrôle de l'agrément délivré à l'éducatrice canine et à l'éducateur canin.

### **Art. 16, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau, les al. 3 à 6 anciens devenant les al. 4 à 7), al. 5, lettre a (nouvelle teneur), lettres c et d (abrogées)**

<sup>1</sup> Toute détentrice et tout détenteur doit satisfaire aux besoins de son chien, conformément aux prescriptions de la loi fédérale sur la protection des animaux, du 16 décembre 2005, et aux conseils prodigués par l'éleveuse, l'éleveur, l'éleveuse professionnelle ou l'éleveur professionnel, la commerçante, le commerçant, l'éducatrice ou l'éducateur canin, la ou le vétérinaire.

<sup>2</sup> Elle ou il doit disposer en permanence du matériel adéquat pour maîtriser son chien et de munir son chien d'une médaille indiquant le numéro de téléphone de la détentrice ou du détenteur.

<sup>3</sup> La personne détentrice doit être titulaire d'une assurance-responsabilité civile en cours de validité.

<sup>5</sup> Aux fins de la délivrance de la marque de contrôle, laquelle atteste de l'identification du chien, la détentrice ou le détenteur doit présenter les documents suivants :

- a) une copie de la police d'assurance-responsabilité civile en cours de validité;

### **Art. 17 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> En cas de cession, la ou le propriétaire et, le cas échéant, la détentrice ou le détenteur doivent informer les personnes qui acquièrent un animal des besoins du chien et des conditions dans lesquelles il doit être détenu.

<sup>2</sup> Les personnes qui remettent ou acquièrent un chien et celles qui donnent un chien en garde ou qui prennent un chien sous leur garde durant plus de 3 mois doivent l'enregistrer dans la banque de données dans les 10 jours. Chaque partie à la remise du chien est responsable que l'enregistrement ait bien été effectué, soit en l'enregistrant elle-même, soit en contrôlant que l'autre partie ait procédé à l'enregistrement.

<sup>3</sup> Avant de conclure la transaction, la ou le propriétaire a l'obligation :

- de vérifier que la future détentrice ou le futur détenteur a atteint l'âge de 18 ans révolus;
- d'informer la future détentrice ou le futur détenteur de ses obligations.

### **Art. 18, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)**

#### ***Détentrices, détenteurs***

<sup>1</sup> Toute détentrice ou détenteur doit prendre les précautions nécessaires afin que son chien ne puisse pas lui échapper, blesser, menacer ou poursuivre le public et les animaux, ni porter préjudice à l'environnement, notamment aux cultures, à la faune et à la flore sauvages.

#### ***Auxiliaires et promeneuses et promeneurs de chiens***

<sup>2</sup> Ces obligations incombent également à toute personne à qui la personne détentrice confie son chien.

**Art. 20 (nouvelle teneur)**

Toute détentrice ou détenteur de chien doit prendre les précautions nécessaires pour que celui-ci ne trouble pas la tranquillité publique par ses aboiements ou ses hurlements.

**Art. 21 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Il incombe à la détentrice ou au détenteur d'empêcher son chien de souiller le domaine public, les cultures et les espaces naturels.

<sup>2</sup> Elle ou il doit en particulier ramasser les déjections de celui-ci.

<sup>3</sup> Les communes mettent à la disposition les moyens nécessaires au ramassage des déjections.

**Art. 22, al. 2 à 5 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Le test de maîtrise et de comportement est organisé par le département et destiné à évaluer le comportement des chiens ainsi que la capacité de leur détentrice ou détenteur à les maîtriser en toutes circonstances.

<sup>3</sup> Le test de maîtrise et de comportement peut faire l'objet de 3 tentatives dans un délai d'une année. Au troisième échec, ou à l'échéance du délai précité, le département peut séquestrer préventivement le chien. Dans tous les cas, il prononce les mesures nécessaires prévues par la loi.

<sup>4</sup> Le test de maîtrise et de comportement est dispensé par le département ou par une éducatrice ou un éducateur canin.

<sup>5</sup> Le département peut accorder une dispense :

- a) pour les chiens d'aveugles et de personnes handicapées, en cas de formation jugée équivalente;
- b) pour les chiens incapables d'effectuer le test de maîtrise et de comportement pour des raisons de santé et ne présentant pas de comportement agressif supérieur à la norme, sur la base d'une évaluation de leur vétérinaire traitant.

**Art. 23, al. 1, 3 et 4 (nouvelle teneur)*****Interdiction***

<sup>1</sup> Les chiens appartenant à des races dites d'attaque ou jugées dangereuses, dont le Conseil d'Etat dresse la liste par voie réglementaire, ainsi que les croisements issus de l'une de ces races, sont interdits sur le territoire du canton.

- <sup>3</sup> Une dérogation exceptionnelle peut être accordée si, cumulativement :
- a) le lieu de résidence du chien listé se trouve hors du territoire genevois;
  - b) la détentrice ou le détenteur souhaite s'établir dans le canton de Genève;
  - c) la détentrice ou le détenteur n'a fait l'objet d'aucune sanction ou mesure administrative relative aux animaux sur le territoire suisse;
  - d) la détentrice ou le détenteur fait castrer ou stériliser son animal au plus tard dans les 6 mois suivant son arrivée dans le canton, sauf contre-indication médicale dûment avérée et approuvée par le département;
  - e) le chien présente un comportement considéré comme normal et ne dispose d'aucun antécédent d'agression;
  - f) la détentrice ou le détenteur présente l'attestation de réussite du test de maîtrise et de comportement ou l'attestation jugée équivalente du lieu de provenance lors du dépôt de sa demande;
  - g) le chien a réussi le test de maîtrise et de comportement dans le canton de Genève dans un délai de 30 jours dès son arrivée;
  - h) la détentrice ou le détenteur ne détient pas d'autre chien dans son ménage, quelle que soit la race, la taille ou le poids, sauf exception accordée par le département;
  - i) la détentrice ou le détenteur détient le chien depuis au minimum 2 ans.

<sup>4</sup> En cas de modification de la liste, les détentrices et les détenteurs des chiens nouvellement visés doivent requérir une autorisation de détention du département dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de l'interdiction, aux conditions cumulatives suivantes :

- a) la détentrice ou le détenteur doit n'avoir fait l'objet d'aucune sanction ou mesure administrative relative aux animaux sur le territoire suisse;
- b) la détentrice ou le détenteur doit faire castrer ou stériliser son animal dès que celui-ci a atteint l'âge de 7 mois, sauf contre-indication médicale dûment avérée et approuvée par le département;
- c) la détentrice ou le détenteur doit présenter l'attestation de réussite du test de maîtrise et de comportement;
- d) la détentrice ou le détenteur ne peut détenir dans son ménage un autre chien, quelle que soit la race, la taille ou le poids, sauf dérogation accordée par le département.

#### **Art. 24, al. 1, lettre a, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Dans la mesure où ils font l'objet d'une autorisation de détention, les chiens listés doivent :

- a) être tenus en laisse et munis d'une muselière dès qu'ils quittent le domicile de leur détentrice ou détenteur et y compris dans les espaces

de liberté, sauf contre-indication médicale dûment avérée et approuvée par le département;

<sup>2</sup> Les détenteuses et détenteurs doivent réussir chaque année le test de maîtrise et de comportement avec leur chien jusqu'à ce que ce dernier atteigne l'âge de 8 ans révolus.

<sup>3</sup> Tout changement d'adresse de détenteuse ou de détenteur, de même que la mort et la cession du chien doivent être annoncés par la détenteuse ou le détenteur dans les 10 jours au département. Le vol ou la disparition doit être annoncé immédiatement.

### **Art. 28, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les détenteuses et détenteurs de chiens de grande taille doivent annoncer leur animal, avant qu'il n'atteigne l'âge de 18 mois, à une éducatrice canine ou à un éducateur canin en vue de passer et réussir le test de maîtrise et de comportement.

<sup>3</sup> Tout changement d'adresse, de personne détenteuse, de même que la mort, la cession, le vol ou la disparition du chien doivent être annoncés par la détenteuse ou le détenteur dans les 10 jours au département. Sur demande de ce dernier, l'exploitant de la banque de données lui communique tout changement d'adresse, conformément à l'article 34, alinéa 2.

### **Art. 29, al. 1 à 3 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Seuls les monitrices canines agréées (ci-après : monitrices canines) et moniteurs canins agréés (ci-après : moniteurs canins) sont habilités à enseigner la cynologie aux conductrices et conducteurs de chiens d'intervention de la police et des entreprises de sécurité.

<sup>2</sup> Le département chargé de la police, en collaboration avec le département, est compétent pour évaluer et reconnaître la formation des monitrices canines et moniteurs canins.

<sup>3</sup> Le département chargé de la police tient la liste de ces monitrices canines et moniteurs canins.

### **Art. 31 (nouvelle teneur)**

Sont considérés comme errants les chiens non enregistrés dans la banque de données et dont l'identité de la personne détenteuse ne peut pas être établie.

### **Art. 32, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Si la ou le responsable est identifié ultérieurement, l'Etat dispose d'un droit de recours contre cette personne et contre son assurance.



**Art. 34 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La banque de données sert de base pour l'établissement du registre fiscal en vue de la perception des impôts cantonal et communal sur les chiens. A cette fin, les détentrices et détenteurs de chiens sont identifiés, identifiées au moyen d'un numéro d'identification personnel commun délivré par l'exploitant de la banque de données. Les dispositions de la loi instituant les numéros d'identification personnels communs, du 20 septembre 2013, sont applicables.

<sup>2</sup> Sur demande du département, les données actualisées relatives aux détenteurs lui sont communiquées par l'exploitant de la banque de données.

**Art. 35, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Dans la même mesure, les autorités chargées de la taxation ainsi que le département sont en outre autorisés à utiliser un numéro d'identification personnel commun délivré par l'exploitant de la banque de données. Les dispositions de la loi instituant les numéros d'identification personnels communs, du 20 septembre 2013, sont applicables.

**Art. 36 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Il appartient à la personne détentrice d'annoncer au département les cas de blessures graves à un être humain ou à un animal causées par son chien et tout comportement d'agression supérieur à la norme.

<sup>2</sup> Cette obligation incombe aussi aux agents de la force publique, aux organes des douanes, aux communes, au corps de la police municipale, aux gardes de l'environnement, au corps médical, aux vétérinaires, aux responsables de refuges ou de pensions pour animaux, aux éducatrices et monitrices canines ainsi qu'aux éducateurs et moniteurs canins pour les cas portés à leur connaissance; cette obligation leur incombe également pour les cas de maltraitance portés à leur connaissance.

<sup>3</sup> La détentrice ou le détenteur annonce au département les dégâts aux cultures ou à la flore sauvage, ainsi que les blessures infligées aux animaux de rente ou à la faune sauvage.

**Art. 37 (nouvelle teneur)**

Les agents de la force publique et tout autre agent ayant mandat de veiller à l'observation de la loi et de son règlement d'application, notamment les agents de la police municipale et les gardes de l'environnement, dans le cadre de leurs missions, sont compétents pour prendre les dispositions nécessaires

afin de prévenir ou faire cesser les actes illicites et pour dresser des procès-verbaux de contravention.

**Art. 38, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Il peut séquestrer immédiatement l'animal et procéder à une évaluation générale ou faire appel à des expertes et experts afin d'évaluer le degré de dangerosité du chien, et ce aux frais de la détentrice ou du détenteur.

**Art. 39, al. 1, lettres b, c, f, h, l, m, et n (nouvelle teneur), lettre p (nouvelle), al. 2 et 3 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> En fonction de la gravité des faits, le département peut prononcer et notifier aux personnes concernées les mesures suivantes, lesquelles peuvent être cumulées :

- b) l'obligation de tenir le chien en laisse dès la sortie du domicile de sa détentrice ou son détenteur;
- c) l'obligation du port de la muselière dès la sortie du chien du domicile de sa détentrice ou de son détenteur;
- f) l'interdiction de laisser le chien attaché seul et sans surveillance à l'extérieur du domicile de sa détentrice ou de son détenteur;
- h) le refoulement du chien;
- l) l'interdiction de faire commerce de chiens;
- m) le retrait de l'autorisation d'exercer l'activité de promeneuse ou promeneur de chiens;
- n) la radiation temporaire ou définitive de la liste des éducatrices ou éducateurs canins;
- p) le retrait de l'autorisation de remettre à des tiers plus de 20 chiens ou 3 portées de chiots par an.

<sup>2</sup> Afin d'évaluer les effets de la mise en œuvre de la mesure visée à l'alinéa 1, lettre a, le département peut, dans certaines circonstances, soumettre le chien à une nouvelle convocation en vue de la réévaluation de son comportement et de sa maîtrise par sa détentrice ou son détenteur.

<sup>3</sup> En fonction de la gravité des faits, le département chargé de la police peut prononcer et notifier à la personne concernée sa radiation temporaire ou définitive de la liste des monitrices et moniteurs canins.

**Art. 40, al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> Est puni d'une amende quiconque, intentionnellement ou par négligence, contrevient à une disposition d'exécution dont la violation a été déclarée punissable ou à une décision qui lui a été signifiée sous la menace de la peine prévue au présent article.

**Art. 44 (abrogé)****Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les chiens, du 18 mars 2011 (LChiens; rs/GE M 3 45), celle-ci a fait l'objet de quelques modifications de forme et de fond, notamment l'ajout d'une exception, sous conditions, à la détention de chiens listés considérés comme des biens de déménagement, le 20 mai 2017.

Cependant, des modifications législatives fédérales sont intervenues dans l'intervalle, telle que l'abolition des cours théoriques et pratiques, de sorte qu'une adaptation de la loi cantonale s'avère nécessaire. Par ailleurs, certaines modifications sont proposées dans le but d'améliorer et d'actualiser la loi, notamment vis-à-vis des définitions ancrées dans le droit fédéral.

Conformément à l'article 20 de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels du 8 décembre 1956 (LFPP; B 2 05) modifiée le 22 mai 2021, ladite loi est adaptée au langage épïcène.

Pour les raisons précitées, une modification de la LChiens vous est soumise et nous espérons que vous lui ferez bon accueil.

### **Commentaires article par article**

#### **Art. 1A (nouveau)**

Afin de faciliter la lecture de la LChiens, l'article 1A introduit la définition des notions de « banque de données », « commerce » et « professionnel ».

Par « banque de données », il faut entendre la banque de données centrale sur les chiens définie par la législation fédérale sur les épizooties dont l'exploitant et les personnes autorisées à traiter les données sont désignés par le droit fédéral. En l'espèce, Identitas AG est l'exploitant de la banque de données nationale pour les chiens, nommée AMICUS.

Par « commerce », il faut entendre toute activité consistant à remettre un chien à un tiers, notamment par vente, don ou échange, à titre professionnel ou non.

Quant au terme « professionnel », il qualifie une activité exercée à des fins lucratives ou pour couvrir les frais de l'activité pour son bénéficiaire ou celui d'un tiers.

**Art. 2 (nouvelle teneur)**

Rédaction épïcène.

**Art. 3, al. 2 (nouveau, les al. 2 à 4 anciens devenant les al. 3 à 5), al. 3 (nouvelle teneur)**

Il est désormais ancré dans la loi cantonale que les communes sont compétentes pour l'enregistrement dans la banque de données officielle des détenteurs, des importateurs et des personnes qui prennent un chien sous leur garde pour une durée supérieure à 3 mois. L'enregistrement des chiens continue à se faire auprès des vétérinaires suisses. L'article 16, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale sur les épizooties, du 27 juin 1995 (OFE; RS 916.401), prévoit que les cantons enregistrent les détenteurs de chien, les importateurs de chien et les personnes qui prennent un chien sous leur garde pour une durée supérieure à 3 mois. Pour ce faire, chaque canton désigne, un service compétent. Jusqu'à maintenant, à Genève, les vétérinaires praticiens se chargeaient d'enregistrer ces personnes. Désormais, et afin d'assurer une meilleure fiabilité des coordonnées des détenteurs tant pour le service que pour l'administration fiscale, les communes deviennent compétentes pour l'enregistrement des personnes concernées. Il a fallu le préciser dans la LChiens afin que les nouveaux détenteurs aient connaissance de l'autorité à laquelle ils doivent s'adresser.

S'agissant de la commission consultative en matière de gestion des chiens (ci-après : la commission), il lui sera toujours possible d'examiner la liste des chiens dangereux, mais cela ne représente plus une compétence clé de la commission. La liste des membres de cette dernière a été modifiée en août 2018 dans le règlement d'application de la loi sur les chiens, du 27 juillet 2011 (RChiens; rs/GE M 3 45.01). Cette modification avait pour but d'insuffler un air nouveau à la commission et de pouvoir permettre à ses membres de mieux déterminer le rôle et la place du chien dans la société. C'est en ce sens que l'alinéa 3 est modifié.

**Art. 5, al. 1 (nouvelle teneur)**

La notion d'élevage a été redéfinie afin de s'aligner sur le droit fédéral. Il s'agit à présent de toute reproduction naturelle ou artificielle de chiots, ciblée ou non, volontaire ou non, avec ou sans but lucratif. Sont également comprises les naissances de chiots chez les particuliers.

**Art. 6 (nouvelle teneur avec modification de la note)**

L'actuelle législation n'est pas assez claire s'agissant de la notion d'élevage soumis à autorisation et ne correspond pas à la définition du droit fédéral. La notion de professionnel a été abandonnée au profit des deux seuils de l'article 101, lettre c, chiffre 1, de l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux, du 23 avril 2008 (OPAn; RS 455.1).

Ainsi, et *a contrario* de l'article 5, il y a élevage soumis à autorisation dès que le nombre annuel de chiens dépasse 20 chiens ou que plus de 3 portées sont réalisées par année.

**Art. 7 (nouvelle teneur)**

Il a paru nécessaire de préciser que l'identification et l'enregistrement d'un chiot né en Suisse doit se faire auprès d'un vétérinaire en Suisse car les puces électroniques officielles sont remises uniquement aux vétérinaires praticiens suisses. Par conséquent, toute identification à l'étranger est considérée comme importation et est soumise en sus de la législation sur les épizooties aux dispositions légales en matière d'importation, de transit et d'exportation d'animaux.

L'alinéa 2 actuel fait l'objet d'un nouvel article 7A séparé. Quant à l'alinéa 3, il est abrogé.

**Art. 7A (nouveau)**

Ce nouvel article reprend l'ancien alinéa 2 de l'article 7. Il est composé d'un premier alinéa qui concerne le traitement des données relatives aux détenteurs de chiens (enregistrés par les autorités communales) et d'un second alinéa qui concerne les données relatives aux chiens eux-mêmes (enregistrés par les vétérinaires praticiens en Suisse).

**Art. 8 Commerce et autorisation du département (nouvelle teneur avec modification de la note)**

La notion de commerce professionnel a disparu pour être remplacée par le commerce soumis à autorisation, tout comme pour l'élevage professionnel devenu élevage soumis à autorisation. Il est ainsi inscrit clairement que le commerce est soumis à autorisation, pour toute transaction de plus de 20 chiens ou plus de 3 portées de chiots par an. En dessous de ces quotas, le commerce n'est pas soumis à autorisation du canton.

Enfin, au deuxième alinéa, il a paru nécessaire d'étendre la notion de voie publique au domaine public concernant l'interdiction de commerce et d'y inclure le colportage, également interdit par l'article 21, alinéa 1, de la loi

fédérale sur les épizooties, du 1<sup>er</sup> juillet 1966 (LFE; RS 916.40); ceci afin que tant le fournisseur que l'acheteur de chiens soient concernés par cette disposition. On entend ici par colportage « *le fait de se déplacer de lieu en lieu pour proposer des animaux à la vente. Les animaux sont alors transportés par le vendeur et directement remis à l'acheteur. Le colporteur va donc à la rencontre de l'acheteur pour conclure la vente. Cette définition n'implique pas forcément qu'il n'y ait qu'un seul acquéreur : le colporteur peut aussi rencontrer plusieurs clients sur place (par ex. lorsqu'il vend ses animaux sur un parking)* » (Message relatif à une modification de la LFE du 7 septembre 2011, 11.059, page 6486). Il sied de préciser que tout type de commerce est concerné par cette interdiction, pas uniquement le commerce professionnel au sens de l'alinéa 1.

### **Art. 9 (nouvelle teneur)**

L'actuel alinéa 1 est adapté à l'article 70, alinéa 4, de l'OPAn qui stipule que les chiots ne peuvent être séparés de leur mère avant l'âge de 56 jours.

Alinéa 2 : rédaction épïcène.

Concernant l'alinéa 3, les obligations lors de la cession ont été modifiées et élargies aux éleveurs et commerçants non professionnels. En effet, l'obligation du suivi des cours théorique et pratique ayant été abrogée, il n'y a plus d'attestation délivrée. D'autre part, concrètement, aucun éleveur ou commerçant n'est en mesure de pouvoir obtenir la preuve que le futur détenteur ne fait pas l'objet d'une interdiction de détenir un animal. Cependant, l'éleveur et le commerçant doivent toujours vérifier que le futur détenteur doit avoir atteint l'âge de 18 ans révolus et l'informer de ses obligations légales, notamment quant à l'enregistrement du chien dans la banque de données.

### **Art. 11 (nouvelle teneur avec modification de la note)**

La notion de détenteur d'animal est définie dans la législation fédérale et découle de l'article 56 du code des obligations, du 30 mars 1911 (CO; RS 220). Cette disposition précise les modalités de la responsabilité du détenteur d'animaux en cas de dommage. Cependant, sa définition a été élargie au regard de la jurisprudence en vigueur, en particulier l'ATF 104 II 23. Au niveau cantonal et dans le cadre des obligations administratives relatives aux détenteurs de chiens (assurance-responsabilité civile, impôt sur les chiens, destinataire des mesures ordonnées), les autorités d'exécution de la LChiens ont constaté que régulièrement plusieurs détenteurs s'annonçaient, ce qui au regard des responsabilités et des devoirs en jeu n'est

pas possible. C'est pourquoi la définition fédérale en matière de responsabilité civile a été transposée au niveau cantonal concernant les obligations administratives.

L'alinéa 2 rappelle ainsi qu'il n'y a qu'un détenteur principal, qui correspond à la personne enregistrée dans la banque de données. Cette personne assume les obligations légales liées à son statut. Si la personne n'est, dans les faits, plus le détenteur effectif de l'animal, il lui appartient de faire les démarches en vue d'actualiser la banque de données. Il sera toutefois rappelé que la LChiens étant chargée d'assurer la sécurité publique, elle n'a pas pour objet de déterminer les responsabilités civiles en cas de dommages à des tiers. Sur ce point, c'est l'article 56 du CO qui s'applique.

Il est rappelé à l'alinéa 3 que nul ne peut être détenteur, au sens de la loi, avant l'âge de 18 ans révolus.

Enfin, le détenteur n'est pas forcément le propriétaire, même si ce sera souvent le cas. Il importait de rappeler que ce sont deux statuts différents qui n'impliquent pas les mêmes droits et obligations, le second n'ayant que des droits patrimoniaux.

### **Art. 12 et 13 (abrogés)**

Au niveau fédéral, l'obligation de suivre les cours théoriques et pratiques visés à l'article 68, alinéas 1 et 2, de l'OPAn a été abrogée avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Le service de la consommation et des affaires vétérinaires (ci-après : service) de la direction générale de la santé, autorité d'exécution de la présente loi, relève que la législation cantonale actuelle dispose déjà d'un système préventif et répressif efficace, de sorte que le maintien des cours ne semble pas justifié, ce d'autant plus que le coût de ces cours représentait une charge considérable pour les détenteurs de chiens sans pour autant garantir un résultat assuré sur le comportement de l'animal, par exemple pour les canidés qui avaient suivi des classes de jeux pour les chiots et dont le comportement pouvait encore évoluer défavorablement jusqu'à ce qu'ils aient atteint la majorité sexuelle vers 18 mois. Néanmoins, le service continue de recommander aux personnes qui n'ont jamais détenu de chien ou qui en acquièrent un nouveau de suivre des cours auprès d'un éducateur canin agréé.

### **Art. 14 (nouvelle teneur)**

La rédaction de l'alinéa 1 a été simplifiée dans la mesure où la banque de données fait l'objet d'une définition à l'article 1A, lettre a.

Alinéas 2 et 3 : rédaction épiciène.



**Art. 15, al. 1 (nouvelle teneur)**

Rédaction épïcène.

**Art. 15A (nouvelle teneur)**

Rédaction épïcène.

**Art. 16, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau, les al. 3 à 6 anciens devenant les al. 4 à 7), al. 5, lettre a (nouvelle teneur), lettres c et d (abrogées)**

L'obligation d'inscrire le nom et l'adresse du détenteur sur la médaille est apparue comme superflue. Seule l'inscription du numéro de téléphone du détenteur sur la médaille reste obligatoire, et ce afin de permettre à la personne trouvant un chien errant ou divaguant de contacter son détenteur. Par ailleurs, il a paru souhaitable de distinguer l'obligation de détenir le matériel adéquat de celle d'être au bénéfice d'une assurance en responsabilité civile, afin d'insister sur ce dernier point.

D'autre part, les cours théorique et pratique ayant été abrogés, l'obligation de présenter l'attestation y relative tombe également (al. 4, lettres c et d).

**Art. 17 (nouvelle teneur)**

Rédaction épïcène (al. 1).

Le service est régulièrement confronté à des cessions d'animaux pour plus de 3 mois dont les protagonistes ne procèdent pas aux changements nécessaires dans la banque de données. Ce nouvel alinéa, dans sa première phrase, est uniquement un rappel de l'article 17d de l'OFE, mais qui est jugé nécessaire (al. 2). Sa seconde phrase instaure une obligation de vérification des changements nécessaires par chacune des parties.

Par ailleurs, les obligations lors de la cession du chien par son propriétaire ont été modifiées. En effet, l'obligation du suivi des cours théorique et pratique ayant été abrogée, il n'y a plus d'attestation délivrée. D'autre part, actuellement, aucun propriétaire n'est en mesure de pouvoir obtenir la preuve que le futur détenteur ne fait pas l'objet d'une interdiction de détenir un animal. Cependant, l'éleveur doit toujours vérifier que le futur détenteur doit avoir atteint l'âge de 18 ans révolus et l'informer de ses obligations légales, notamment quant à l'enregistrement du chien dans la banque de données (al. 3).

**Art. 18, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)**

Rédaction épïcène.

**Art. 20 (nouvelle teneur)**

Rédaction épïcène.

**Art. 21 (nouvelle teneur)**

Rédaction épïcène.

**Art. 22, al. 2 à 5 (nouvelle teneur)**

Alinéas 2 et 4 : rédaction épïcène.

Actuellement, le test de maîtrise et de comportement (TMC) qui est destiné à évaluer le comportement des chiens, ainsi que la capacité de leurs détenteurs à les maîtriser en toutes circonstances, peut faire l'objet de 3 tentatives sans aucune notion de durée. La mise en œuvre de ces 3 tentatives varie d'un animal à l'autre, en fonction des manquements éducatifs, du caractère de l'animal, ainsi que des compétences et de la compliance de son détenteur. Les constatations précitées conduisent à des variations individuelles dans les délais accordés, qui sont parfois très longs pour obtenir la réussite du TMC. C'est la raison pour laquelle il est proposé de soumettre les animaux et les détenteurs concernés à la réussite du TMC dans un délai d'une année. Au-delà, il faut partir du principe que le détenteur ne sera pas en mesure de maîtriser son animal. Durant ce laps de temps, le détenteur a la possibilité d'effectuer 3 tentatives afin de passer le TMC, dans l'intervalle qui lui paraît nécessaire et en fonction de sa situation personnelle. A l'échéance du délai d'une année ou à l'échec à la suite du troisième essai, le département chargé du service de la consommation et des affaires vétérinaires prend les mesures nécessaires telles qu'énoncées à l'article 39 de la LChiens.

La seconde modification visée à l'alinéa 5, lettre b, concerne les dispenses de TMC. Actuellement, la loi ne prévoit qu'une exception pour les chiens d'aveugles et de personnes handicapées, ces animaux ayant déjà suivi une formation poussée de sorte que la maîtrise de l'animal est considérée comme acquise et ne nécessite pas la réussite d'un TMC. Cependant, il a été constaté qu'un certain nombre de chiens, qui présentaient des problèmes de santé, ne pouvaient physiquement pas se soumettre à l'exercice du TMC et leurs détenteurs ne pouvaient donc pas obtenir d'autorisation pour leur animal. Cette situation doit pouvoir être nuancée car, pour autant que le canidé ne

démontre pas, en plus de son handicap, un comportement agressif supérieur à la norme, il n'y aurait dans les faits aucun risque à le détenir. Il est donc proposé d'inclure un cas de dispense supplémentaire pour les chiens présentant des problèmes de santé et qui ne montreraient pas de comportement agressif supérieur à la norme. Ces deux éléments doivent faire l'objet d'une évaluation du vétérinaire traitant qui par ailleurs dispose d'un historique vétérinaire de l'animal et qui est à même de se déterminer sur le comportement de l'animal au regard de son handicap. Il s'agit présentement d'une très infime proportion de chiens qui seraient concernés par ce type de dispense.

**Art. 23, al. 1 (nouvelle teneur), al. 3, lettre c (abrogée, les lettres d à i anciennes devenant les lettres c à h), lettre i (nouvelle), al. 4, phrase introductive (nouvelle teneur), lettre a (abrogée, les lettres b à e anciennes devenant les lettres a à d)**

La commission n'ayant plus comme compétence principale d'étudier et de revoir la liste des chiens dangereux (art. 3), l'alinéa 1 est modifié en conséquence.

Dans le canton de Genève, la détention de chiens listés est interdite. Il y a néanmoins deux exceptions à ce principe : si le détenteur détenait l'animal avant l'entrée en vigueur de l'interdiction de la race concernée (al. 2) et lorsque l'animal est considéré comme bien de déménagement (al. 3). Dans ce dernier cas, plusieurs conditions cumulatives doivent être remplies afin de pouvoir obtenir une autorisation de détention et font l'objet du catalogue énoncé à l'alinéa 3. L'une de ces conditions était que le chien ait été acquis auprès d'un élevage ou d'un organisme de protection des animaux. Dans les faits, cette obligation n'apporte aucune assurance sur le comportement adéquat du chien et ne peut être respectée la plupart du temps, car cette exigence est invérifiable, ce qui invalide la demande sans motif valable vis-à-vis du maintien de la sécurité publique. Interdire la venue d'un tel chien pour cet unique motif semble disproportionné. C'est la raison pour laquelle il est proposé de supprimer cette condition (lettre c). Afin de s'assurer que le but de la loi ne soit pas détourné, une durée minimum de détention du canidé considéré comme dangereux a été ajoutée, soit une détention de minimum 2 ans, comme condition cumulative à l'obtention de la dérogation de détention sur le canton de Genève d'un chien dit « listé », ce afin de parer aux abus (lettre i).

Un raisonnement *mutatis mutandis* peut être appliqué à l'alinéa 4, qui concerne les détenteurs de chiens nouvellement visés par une modification de

la liste des chiens interdits. Cette actuelle condition est donc également supprimée (lettre a).

Pour le surplus, adaptations requise par la rédaction épïcène.

**Art. 24, al. 1 à 3 (nouvelle teneur)**

Alinéas 1 et 3 : rédaction épïcène.

Alinéa 2 : concernant les chiens listés, le service en compte une trentaine annoncée à ce jour dans le canton. Ce sont ceux qui étaient déjà présents lorsque l'interdiction a été adoptée ainsi que ceux considérés comme bien de déménagement. Ils doivent tous réussir chaque année le TMC. Le RChiens précise à son article 18, alinéa 1, que le TMC est applicable aux chiens de grande taille soumis à autorisation et cédés à des tiers, jusqu'à l'âge de 8 ans. Cet âge considéré comme avancé pour un chien de grande taille l'est également pour les chiens listés. Du point de vue du Conseil d'Etat, passé cet âge, ils ne représentent plus un danger potentiel pour la population. D'autre part, rappelons que ces chiens doivent être tenus en laisse et porter une muselière aussitôt qu'ils sortent du domicile de leur détenteur. En outre, le TMC étant effectué chaque année pour ces chiens, le service dispose d'un historique les concernant. Si un chien listé, ayant passé tous les TMC avec succès les dernières années devait soudainement présenter un comportement agressif, le service disposerait alors des mesures énoncées à l'article 39 de la LChiens en vue de garantir la sécurité publique.

**Art. 28, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)**

Alinéa 1 : rédaction épïcène.

Alinéa 3 : Le changement d'adresse étant inscrite dans la banque de données, et celle-ci faisant l'objet d'une définition dans l'art. 1A ce n'est plus l'OCPM qui est en charge de transmettre les données mais l'exploitant de la banque de donnée.

**Art. 29, al. 1 à 3 (nouvelle teneur)**

Rédaction épïcène.

**Art. 31 (nouvelle teneur)**

Rédaction épïcène.

**Art. 32 (nouvelle teneur)**

Rédaction épïcène.

**Art. 34 (nouvelle teneur)**

La création et la gestion de la banque de données centrale sur les chiens étant désormais une compétence fédérale, il n'appartient plus au canton de déterminer son contenu. C'est pourquoi l'ancien alinéa 1 de cette disposition est supprimé.

La banque de données continue d'être utilisée comme base pour l'établissement du registre fiscal en vue de la perception des impôts cantonal et communal. Cependant, le numéro d'identification personnel commun est désormais délivré par l'exploitant de la banque de données et non plus par l'office cantonal de la population et des migrations (ci-après : l'OCPM) (al. 1).

Enfin, les données actualisées relatives aux détenteurs sont communiquées par la banque de données et non plus par l'OCPM.

**Art. 35, al. 2 (nouvelle teneur)**

Le numéro personnel étant délivré par la banque de données, ce n'est plus l'OCPM qui est visé par cette disposition. Cet alinéa est ainsi corrigé.

**Art. 37 (nouvelle teneur)**

Selon une demande de l'office cantonal de l'agriculture et de la nature, il a paru nécessaire de préciser que les interventions des agents de la force publique ou de tout autre agent ne doivent se faire que dans le cadre de leurs missions de contrôle et non pas en mandat complémentaire à leurs activités existantes. C'est en ce sens que cet alinéa est modifié.

**Art. 36 (nouvelle teneur)**

Rédaction épïcène.

**Art. 38, al. 2 (nouvelle teneur)**

Rédaction épïcène.

**Art. 39, al. 1, lettres b, c, f, h, l, m, et n (nouvelle teneur), lettre p (nouvelle), al. 2 et 3 (nouvelle teneur)****Art. 39, al. 1, lettres h et l (nouvelle teneur), lettre p (nouvelle)**

La modification de l'alinéa 1, lettre h, est requise en raison d'un récent arrêt du Tribunal fédéral (ci-après : TF) 2C\_1088/2018 du 13 mai 2019, lequel a désavoué le service dans l'une de ses décisions rendues. En effet, le service avait séquestré un chien listé dont le détenteur était domicilié à

Genève depuis 2015, étant donné que le refoulement de l'animal n'est possible que si son détenteur n'est pas domicilié sur le territoire du canton. Ce dernier avait fait recours, souhaitant récupérer son animal et repartir vivre dans son pays d'origine. La chambre administrative de la Cour de justice a donné raison au service; cependant le TF a considéré que bien que cette décision était conforme à la loi cantonale elle n'était pas proportionnelle, car le détenteur avait proposé de renvoyer le chien, répondant ainsi au but visé par les exigences légales en la matière, à savoir que l'animal ne se trouvait plus sur le territoire genevois.

Afin de corriger cette problématique législative et de rétablir une égalité de traitement entre Genevois et non Genevois, la lettre h prévoit désormais le refoulement du chien dans tous les cas où il peut être techniquement effectué. Cela inclut également le renvoi de l'animal chez un parent ou une personne domiciliée hors du canton de Genève, conformément à la volonté du TF, avec un changement de détenteur obligatoire. Dans les cas où l'animal serait renvoyé dans un pays tiers, les frais occasionnés lors de sa détention par le service et ceux inhérents au refoulement sont à charge du détenteur, qui est en outre tenu d'apporter la preuve du départ de l'animal, notamment par des démarches auprès des banques de données pour chiens suisse et étrangère, si nécessaire. Il va de soi que, si l'animal devait être retrouvé à nouveau sur le territoire, le service procéderait alors au séquestre définitif et le principe de la proportionnalité serait respecté.

Il a été introduit une distinction entre le commerce et l'élevage soumis à autorisation (lettres l et p). Ainsi, le service peut prononcer une interdiction de faire du commerce de chiens. Quant à l'élevage soumis à autorisation, le retrait de celle-ci est désormais prévue par la LChiens à la lettre p; la disposition a par ailleurs été adaptée comme vu ci-dessus: la notion de professionnel a disparu pour être remplacée par les seuils du droit fédéral de 20 chiens ou 3 portées.

Pour le surplus, adaptations requises par la rédaction épïcène.

#### **Art. 40, al. 3 (nouveau)**

Afin d'inciter les administrés à respecter les décisions administratives prononcées dans le cadre du présent projet de loi, il a été jugé nécessaire d'introduire cette disposition. En tant que *lex specialis* de l'article 292 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0), celle-ci prime et permet ainsi à l'autorité d'exécution de dénoncer le non-respect de décisions directement au service des contraventions; il s'agit d'une procédure plus rapide et moins contraignante que d'effectuer des dénonciations au Ministère public comme le prévoit l'article 292 CP pour de simples contraventions. A

noter encore qu'un tel mécanisme est déjà prévu à l'article 28, alinéa 3, de la loi fédérale sur la protection des animaux, du 16 décembre 2005 (LPA; RS 455), ainsi qu'à l'article 48a de la LFE.

#### **Art. 44 (abrogé)**

Dès lors que le service produit un rapport d'activité annuel disponible sur son site Internet, lequel comprend toutes les informations nécessaires concernant les affaires canines, il paraît superflu de continuer à requérir un rapport individuel. Afin de ne pas surcharger les autorités compétentes d'un rapport présent sous une autre forme, nous suggérons d'abroger cette disposition.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

#### Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) *Tableau comparatif*

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET**  
**Projet de loi modifiant la loi sur les chiens (LChiens – M 3 45)**

**Projet présenté par le département de la sécurité, de la population et de la santé**

(montants annuels, en mios de fr.)	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	dès 2028
<b>TOTAL charges de fonctionnement</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>TOTAL revenus de fonctionnement</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>RESULTAT NET FONCTIONNEMENT</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :  
Pas d'impact financier.

Date et signature du responsable financier :

18.11.2021

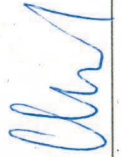




Tableau comparatif du projet de loi modifiant la loi sur les chiens (LChiens ; M 3 45)

Loi actuelle	Propositions
<p><b>Art. 1</b> Modifications</p> <p>La loi sur les chiens du 18 mars 2011 (LChiens; M 3 45) est modifiée comme suit :</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu la loi fédérale sur la protection des animaux, du 16 décembre 2005 ; vu la loi fédérale sur les épizooties, du 1<sup>er</sup> juillet 1966 ; vu l'article 177 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, décrète ce qui suit :</p>	<p><b>Art. 1</b> Modifications</p> <p>La loi sur les chiens du 18 mars 2011 (LChiens; M 3 45) est modifiée comme suit :</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève vu la loi fédérale sur la protection des animaux, du 16 décembre 2005 et son ordonnance d'application ; vu la loi fédérale sur les épizooties, du 1<sup>er</sup> juillet 1966 et son ordonnance d'application ; vu l'article 177 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, décrète ce qui suit :</p>
<p><b>Chapitre I Dispositions générales</b></p>	<p><b>Art. 1 A Définitions (nouveau)</b></p> <p>Au sens de la présente loi :</p> <p><sup>1</sup> « banque de données » désigne la banque de données centrale sur les chiens définie par la législation fédérale sur les épizooties dont l'exploitant et les personnes autorisées à traiter les données sont désignées par le droit fédéral.</p> <p><sup>2</sup> « commerce » désigne toute activité consistant à remettre un chien à un tiers, notamment par vente, don ou échange, à titre professionnel ou non.</p> <p><sup>3</sup> « professionnelle » et « professionnel » qualifie toute personne exerçant l'activité à des fins lucratives ou pour couvrir les frais de cette activité pour son bénéficiaire ou celui d'un tiers.</p>
<p><b>Art. 2 Information et prévention</b></p> <p>L'Etat, en collaboration avec les communes, veille à la meilleure information possible des détenteurs de chiens sur les droits et obligations qui sont les leurs et informe également le public, en particulier les enfants, sur les comportements adéquats à adopter à l'égard des chiens.</p>	<p><b>Art. 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p>L'Etat, en collaboration avec les communes, veille à la meilleure information possible des détenteurs et détenteurs de chiens sur les droits et obligations qui sont les leurs et informe également le public, en particulier les enfants, sur les comportements adéquats à adopter à l'égard des chiens.</p>
<p><b>Art. 3 Autorités compétentes</b></p> <p><sup>1</sup> Le département chargé du service de la consommation et des affaires vétérinaires (ci-après : le département) est compétent pour l'application de la présente loi et collabore avec les autres départements intéressés ainsi qu'avec les communes.</p> <p><sup>2</sup> Une commission consultative en matière de gestion des chiens (ci-après : la commission), représentant les milieux intéressés, assiste le département dans l'exécution de ses tâches, notamment s'agissant de la définition des conditions d'accès des chiens au domaine public et de l'établissement de la liste des chiens dangereux.</p>	<p><b>Art. 3, al. 2 (nouveau, les al. 2 à 4 anciens devenant les al. 3 à 5), al. 3 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>2</sup> Les autorités communales sont compétentes pour l'enregistrement des détenteurs et détenteurs de chiens, des importateurs et des importateurs de chiens et des personnes qui prennent un chien sous leur garde pour une durée supérieure à trois mois dans la banque de données conformément à la législation fédérale sur les épizooties.</p> <p><sup>3</sup> Une commission consultative en matière de gestion des chiens (ci-après : la commission), représentant les milieux intéressés, assiste le département dans l'exécution de ses tâches, notamment s'agissant de la définition des conditions d'accès des chiens au domaine public.</p>

<b>Chapitre II Elevage et commerce</b>	
<p><b>Art. 5 Elevage</b></p> <p><sup>1</sup> Est considérée comme élevage toute production de chiens, volontaire ou non, avec ou sans but lucratif, y compris par les particuliers.</p>	<p><b>Art. 5, al. 1 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Est considérée comme élevage toute reproduction naturelle ou artificielle de chiens, ciblée ou non, volontaire ou non, avec ou sans but lucratif y compris les naissances de chiots chez les personnes privées.</p>
<p><b>Art. 6 Elevage professionnel</b></p> <p><sup>1</sup> Toute production de chiens à des fins lucratives est considérée comme élevage professionnel.</p> <p><sup>2</sup> Tout élevage professionnel est soumis à autorisation du département.</p> <p><sup>3</sup> Les conditions d'octroi de l'autorisation sont fixées par voie réglementaire et portent notamment sur les connaissances requises de l'éleveur professionnel et l'exigence de lieux adaptés.</p>	<p><b>Art. 6 Elevage soumis à autorisation (nouvelle teneur avec modification de la note)</b></p> <p><sup>1</sup> Tout élevage de plus de 20 chiens ou de plus de 3 portées de chiots par année est soumis à autorisation du département.</p> <p><sup>2</sup> Les conditions d'octroi de l'autorisation sont fixées par voie réglementaire et portent notamment sur les connaissances requises de l'éleveuse et de l'éleveur ainsi que l'exigence de lieux adaptés.</p>
<p><b>Art. 7 Identification et enregistrement du chiot</b></p> <p><sup>1</sup> L'éleveur et l'éleveur professionnel doivent faire identifier leurs chiots au moyen d'une puce électronique auprès d'un vétérinaire praticien au plus tard 3 mois après leur naissance et dans tous les cas avant de les céder.</p> <p><sup>2</sup> Les données relevées doivent être notifiées par le vétérinaire à l'exploitant de la banque de données exigée par la législation fédérale sur les épizooties (ci-après : la banque de données).</p> <p><sup>3</sup> L'exploitant de la banque de données est désigné par le Conseil d'Etat.</p>	<p><b>Art. 7 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> L'éleveuse, l'éleveur, l'éleveuse professionnelle et l'éleveur professionnel doivent faire identifier leur(s) chiot(s) en Suisse au moyen d'une puce électronique et les faire enregistrer auprès d'un vétérinaire praticienne ou d'un vétérinaire praticien en Suisse au plus tard 3 mois après leur naissance et dans tous les cas avant de les céder.</p> <p><sup>2</sup> Toute identification à l'étranger est considérée comme une importation.</p> <p><sup>3</sup> (abrogé).</p>
	<p><b>Art. 7A Données personnelles (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> Les données relatives aux personnes détenues doivent être notifiées par les autorités communales à l'exploitant de la banque de données.</p> <p><sup>2</sup> Les données relatives aux chiens doivent être notifiées par la vétérinaire praticienne ou le vétérinaire praticien en Suisse au sens de l'article 7 de la présente loi, à l'exploitant de la banque de données.</p>
<p><b>Art. 8 Commerce</b></p> <p><sup>1</sup> Par commerce, il faut entendre l'achat, la vente, l'échange ainsi que le courtage professionnel de chiens.</p> <p><sup>2</sup> Tout commerce est soumis à autorisation du département, conformément aux conditions posées par la législation fédérale sur la protection des animaux.</p> <p><sup>3</sup> Le commerce sur la voie publique est interdit.</p>	<p><b>Art. 8 Commerce et autorisation du département (nouvelle teneur avec modification de la note)</b></p> <p><sup>1</sup> Toute personne qui remet à des tiers plus de 20 chiens ou plus de 3 portées de chiots par année doit être titulaire d'une autorisation du département.</p> <p><sup>2</sup> Le commerce et le colportage sont interdits sur le domaine public.</p>
<p><b>Art. 9 Cession par l'éleveur et le commerçant</b></p> <p><sup>1</sup> Aucun chiot ne peut être vendu, échangé ou donné avant qu'il n'ait atteint l'âge de 56 jours.</p> <p><sup>2</sup> Tout éleveur doit informer les acquéreurs des besoins du chien, des soins à lui prodiguer, des conditions dans lesquelles il doit être détenu et rappeler les obligations légales y afférentes. Les éleveurs professionnels et les commerçants doivent fournir cette information par écrit.</p> <p><sup>3</sup> Avant de conclure la transaction, tout éleveur, éleveur professionnel ou commerçant a l'obligation de vérifier que le futur détenteur :</p> <p>- a 18 ans ;</p>	<p><b>Art. 9 Cession par l'éleveur, l'éleveuse, la commercante et le commerçant (nouvelle teneur avec modification de la note)</b></p> <p><sup>1</sup> Les chiots ne doivent pas être séparés de leur mère ou de leur nourrice avant l'âge de 56 jours.</p> <p><sup>2</sup> Toute éleveuse et tout éleveur doivent informer les acquéreuses et acquéreurs des besoins du chien, des soins à lui prodiguer, des conditions dans lesquelles il doit être détenu et rappeler les obligations légales y afférentes. Les éleveurs professionnels, les commercantes et les commerçants doivent fournir cette information par écrit.</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- dispose d'une attestation de suivi du cours théorique ou du justificatif de sa dispense délivré par le département ;</li> <li>- ne fait pas l'objet d'une décision d'interdiction de détenir un chien.</li> </ul>	<p><sup>3</sup> Avant de conclure la transaction, toute éleveuse, tout éleveur, toute commerçante professionnelle ou tout commerçant professionnel a l'obligation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de faire identifier et enregistrer tout chiot dans la banque de données à son nom ;</li> <li>- de vérifier que la future détentrice ou le futur détenteur a atteint l'âge de 18 ans révolus ;</li> <li>- d'informer la future détentrice ou le futur détenteur de ses obligations.</li> </ul>
<b>Chapitre III Conditions de détention</b>	
<b>Art. 11 Détenteur</b>	
<p><sup>1</sup> Est détenteur celui qui exerce la maîtrise effective sur le chien et qui a de ce fait le pouvoir de décider comment il est gardé, traité et surveillé.</p> <p><sup>2</sup> Les personnes âgées de moins de 18 ans ne peuvent détenir un chien.</p>	<p><b>Art. 11 Détenteur et propriétaire (nouvelle teneur avec modification de la note)</b></p> <p><sup>1</sup> Est détentrice ou détenteur quiconque est en charge de prendre soin du chien, en tire profit de manière durable, a le pouvoir de le garder et de le surveiller. Elle ou il assume les obligations et responsabilités qui en découlent.</p> <p><sup>2</sup> Une seule personne peut être inscrite dans la banque de données sur les chiens en tant que détenteur. Cette inscription crée la présomption de la détention.</p> <p><sup>3</sup> Les personnes âgées de moins de 18 ans révolus ne peuvent détenir un chien.</p> <p><sup>4</sup> Le droit de propriété sur l'animal est indépendant de la qualité de détentrice ou de détenteur.</p>
<b>Art. 12 Formation théorique du détenteur</b>	
<p><sup>1</sup> Toute personne qui souhaite détenir un chien doit, avant son acquisition, suivre un cours théorique, tel que défini par la législation fédérale.</p> <p><sup>2</sup> Ce cours ne doit être suivi qu'une seule fois par le détenteur, lors de l'acquisition du premier chien.</p> <p><sup>3</sup> Il est dispensé par un éducateur canin agréé (ci-après : éducateur canin) ou un vétérinaire habilité.</p> <p><sup>4</sup> Pour être agréé, l'éducateur canin doit être au bénéfice d'une formation reconnue par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires ou d'une autre formation reconnue par le département; le département tient la liste des éducateurs canins.</p> <p><sup>5</sup> Les éducateurs canins ne sont pas tenus de suivre le cours théorique.</p>	
<b>Art. 13 Formation pratique du détenteur</b>	
<p><sup>1</sup> Dans les 12 mois suivant l'acquisition du chien, le détenteur doit suivre avec celui-ci un cours pratique, tel que défini par la législation fédérale.</p> <p><sup>2</sup> Le cours pratique doit être suivi avec chaque chien nouvellement acquis.</p> <p><sup>3</sup> Il est dispensé par un éducateur canin.</p> <p><sup>4</sup> Les éducateurs canins ne sont pas tenus de suivre le cours pratique.</p> <p><sup>5</sup> Le département peut préciser par directive la forme et l'ampleur du cours de manière à pouvoir tenir compte de l'âge et de la santé du chien ainsi que de l'expérience du détenteur.</p> <p><sup>6</sup> Le département peut accorder une dispense pour les chiens d'aveugles et de personnes handicapées, en cas de formation jugée équivalente.</p>	<p><b>Art. 13 (abrogé)</b></p>

<p><b>Art. 14 Identification et enregistrement du chien</b></p> <p><sup>1</sup> Tout détenteur doit s'assurer que son chien est identifié au moyen d'une puce électronique et enregistré auprès de la banque de données, conformément à la législation fédérale sur les épizooties.</p> <p><sup>2</sup> Il prend, le cas échéant, les mesures nécessaires à cet effet.</p> <p><sup>3</sup> Le détenteur doit annoncer tout changement d'adresse et de détenteur ainsi que la mort de l'animal dans les 10 jours à l'exploitant de la banque de données.</p>	<p><b>Art. 14 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Toute détentricce et tout détenteur doit s'assurer que son chien est identifié au moyen d'une puce électronique et enregistré auprès de la banque de données.</p> <p><sup>2</sup> La personne détentricce prend, le cas échéant, les mesures nécessaires à cet effet.</p> <p><sup>3</sup> La détentricce ou Le détenteur doit annoncer tout changement d'adresse et de détenteur ou détenteur ainsi que la mort de l'animal dans les 10 jours à l'exploitant de la banque de données.</p>
<p><b>Art. 15</b></p> <p><sup>1</sup> Le détenteur doit éduquer son chien, en particulier en vue d'assurer un comportement social optimal de ce dernier, et afin qu'il ne nuise ni au public, ni à l'environnement.</p>	<p><b>Art. 15, al. 1 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> La détentricce ou le détenteur doit éduquer son chien, en particulier en vue d'assurer un comportement social optimal de ce dernier, et afin qu'il ne nuise ni au public, ni aux animaux, ni à l'environnement.</p>
<p><b>Art. 15A Educateur canin</b></p> <p>Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les conditions d'octroi et de contrôle de l'agrément délivré à l'éducateur canin.</p>	<p><b>Art. 15A Educatrice canine et éducateur canin (nouvelle teneur avec modification de la note)</b></p> <p>Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les conditions d'octroi et de contrôle de l'agrément délivré à l'éducatrice canine et à l'éducateur canin.</p>
<p><b>Art. 16 Détention du chien</b></p> <p><sup>1</sup> Tout détenteur doit satisfaire aux besoins de son chien, conformément aux prescriptions de la loi fédérale sur la protection des animaux, du 16 décembre 2005, et aux conseils prodigués par l'éleveur, l'éleveur professionnel ou le commerçant, l'éducateur canin et le vétérinaire.</p> <p><sup>2</sup> Il est tenu de disposer en permanence du matériel adéquat pour maîtriser son chien, d'être titulaire d'une assurance-responsabilité civile et de munir son chien d'une médaille indiquant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du détenteur.</p> <p><sup>3</sup> Conformément à la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, le détenteur doit également s'acquitter de l'impôt sur les chiens.</p>	<p><b>Art. 16, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau, les al. 3 à 6 anciens devenant les al. 4 à 7), al. 5, lettre a (nouvelle teneur), lettres c et d (abrogées)</b></p> <p><sup>1</sup> Toute détentricce et tout détenteur doit satisfaire aux besoins de son chien, conformément aux prescriptions de la loi fédérale sur la protection des animaux, du 16 décembre 2005, et aux conseils prodigués par l'éleveuse ou l'éleveur, l'éleveuse professionnelle ou l'éleveur professionnel, la commerçante ou le commerçant, l'éducatrice ou l'éducateur canin, la ou le vétérinaire.</p> <p><sup>2</sup> Elle ou il doit disposer en permanence du matériel adéquat pour maîtriser son chien et de munir son chien d'une médaille indiquant le numéro de téléphone de la détentricce ou du détenteur.</p> <p><sup>3</sup> La personne détentricce doit être titulaire d'une assurance-responsabilité civile en cours de validité.</p>
<p><sup>4</sup> Aux fins de la délivrance de la marque de contrôle, laquelle atteste de l'identification du chien, le détenteur doit présenter les documents suivants :</p> <p>a) une attestation d'assurance-responsabilité civile;</p> <p>b) le carnet de vaccination comportant une vaccination contre la rage valable;</p> <p>c) l'attestation de suivi du cours théorique ou le justificatif de sa dispense délivré par le département;</p> <p>d) l'attestation de suivi du cours pratique ou le justificatif de sa dispense délivré par le département.</p>	<p><sup>4</sup> Aux fins de la délivrance de la marque de contrôle, laquelle atteste de l'identification du chien, le détenteur ou la détentricce doit présenter les documents suivants :</p> <p>a) une copie de la police d'assurance-responsabilité civile en cours de validité ;</p> <p>c) (abrogé) ;</p> <p>d) (abrogé).</p>
<p><b>Art. 17 Cession du chien</b></p> <p><sup>1</sup> En cas de cession, le propriétaire et, le cas échéant, le détenteur doivent informer les acquéreurs des besoins du chien et des conditions dans lesquelles il doit être détenu.</p> <p><sup>2</sup> Avant de conclure la transaction, le propriétaire a l'obligation de vérifier que le futur détenteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- a 18 ans;</li> <li>- dispose d'une attestation de suivi du cours théorique ou du justificatif de sa dispense délivré par le département;</li> <li>- ne fait pas l'objet d'une décision d'interdiction de détenir un chien.</li> </ul>	<p><b>Art. 17 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> En cas de cession, la ou le propriétaire et, le cas échéant, la détentricce ou le détenteur doivent informer les personnes qui acquièrent des besoins du chien et des conditions dans lesquelles il doit être détenu.</p> <p><sup>2</sup> Les personnes qui remettent ou acquièrent un chien et celles qui donnent un chien en garde ou qui prennent un chien sous leur garde durant plus de trois mois doivent l'enregistrer dans la banque de données dans les dix jours. Chaque partie à la remise du chien est responsable que l'enregistrement ait bien été effectué, soit en l'enregistreur elle-même, soit en contrôlant que l'autre partie ait procédé à l'enregistrement.</p> <p><sup>3</sup> Avant de conclure la transaction, la ou le propriétaire a l'obligation :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- de vérifier que la future détention ou le futur détenteur a atteint l'âge de 18 ans révolus ;</li> <li>- d'informer la future détentriche ou le futur détenteur de ses obligations.</li> </ul>
<p><b>Art. 18 Protection du public, des animaux et de l'environnement</b> <i>Détenteur</i></p> <p><sup>1</sup> Tout détenteur doit prendre les précautions nécessaires afin que son chien ne puisse pas lui échapper, blesser, menacer ou poursuivre le public et les animaux, ni porter préjudice à l'environnement, notamment aux cultures, à la faune et à la flore sauvages.</p> <p><i>Auxiliaires et promeneurs de chiens</i></p> <p><sup>2</sup> Ces obligations incombent également à toute personne à qui le détenteur confie son chien.</p> <p><sup>3</sup> Les personnes qui promènent plus de 3 chiens détenus par des tiers doivent être autorisées par le département.</p> <p><sup>4</sup> Les conditions de cette autorisation sont fixées par voie réglementaire et portent notamment sur les conditions personnelles à remplir et l'exigence de connaissances en matière de besoins comportementaux des chiens.</p>	<p><b>Art. 18 al. 1 et 2 (nouvelle teneur)</b> <i>Détentriche, détenteur</i></p> <p><sup>1</sup> Toute détentriche ou détenteur doit prendre les précautions nécessaires afin que son chien ne puisse pas lui échapper, blesser, menacer ou poursuivre le public et les animaux, ni porter préjudice à l'environnement, notamment aux cultures, à la faune et à la flore sauvages.</p> <p><i>Auxiliaires et promeneurs et promeneurs de chiens</i></p> <p><sup>2</sup> Ces obligations incombent également à toute personne à qui la personne détentriche confie son chien.</p>
<p><b>Art. 20 Tranquillité publique</b></p> <p>Tout détenteur de chien doit prendre les précautions nécessaires pour que celui-ci ne trouble pas la tranquillité publique par ses aboiements ou ses hurlements.</p>	<p><b>Art. 20 (nouvelle teneur)</b></p> <p>Toute détentriche ou tout détenteur de chien doit prendre les précautions nécessaires pour que celui-ci ne trouble pas la tranquillité publique par ses aboiements ou ses hurlements.</p>
<p><b>Art. 21 Déjections canines</b></p> <p><sup>1</sup> Il incombe au détenteur d'empêcher son chien de souiller le domaine public, les cultures et les espaces naturels.</p> <p><sup>2</sup> Il doit en particulier ramasser les déjections de celui-ci.</p> <p><sup>3</sup> Les communes mettent à la disposition des détenteurs les moyens nécessaires au ramassage des déjections.</p>	<p><b>Art. 21 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Il incombe à la détentriche ou au détenteur d'empêcher son chien de souiller le domaine public, les cultures et les espaces naturels.</p> <p><sup>2</sup> Elle ou il doit en particulier ramasser les déjections de celui-ci.</p> <p><sup>3</sup> Les communes mettent à la disposition des détenteurs et des détentriche les moyens nécessaires au ramassage des déjections.</p>
<p><b>Chapitre IV Chiens dangereux</b></p>	
<p><b>Section 1 Test de maîtrise et de comportement</b></p>	
<p><b>Art. 22 Principe</b></p> <p><sup>2</sup> Le test de maîtrise et de comportement est organisé par le département et destiné à évaluer le comportement des chiens ainsi que la capacité de leur détenteur à les maîtriser en toutes circonstances.</p> <p><sup>3</sup> Le test de maîtrise et de comportement peut faire l'objet de 3 tentatives. Au troisième échec, le département peut séquestrer le chien et statuer sur son sort.</p> <p><sup>4</sup> Le test de maîtrise et de comportement est dispensé par le département ou par un éducateur canin.</p> <p><sup>5</sup> Le département peut accorder une dispense pour les chiens d'aveugles et de personnes handicapées, en cas de formation jugée équivalente.</p>	<p><b>Art. 22, al. 2 à 5 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>2</sup> Le test de maîtrise et de comportement est organisé par le département et destiné à évaluer le comportement des chiens ainsi que la capacité de leur détenteur à leur détenteur à les maîtriser en toutes circonstances.</p> <p><sup>3</sup> Le TMC peut faire l'objet de 3 tentatives dans un délai d'une année. Au troisième échec, ou à l'échéance du délai précité, le département peut séquestrer préventivement le chien. Dans tous les cas, il prononce les mesures nécessaires prévues par la loi.</p> <p><sup>4</sup> Le test de maîtrise et de comportement est dispensé par le département ou par une détentriche ou un éducateur canin.</p> <p><sup>5</sup> Le département peut accorder une dispense :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) pour les chiens d'aveugles et de personnes handicapées, en cas de formation jugée équivalente ;</li> <li>b) pour les chiens incapables d'effectuer le TMC pour des raisons de santé et ne présentant pas de comportement agressif supérieur à la norme, sur la base d'une évaluation de leur vétérinaire traitant ou vétérinaire traitante.</li> </ul>

Section 2 Chiens sujets à interdiction	
<p><b>Art. 23</b> Chiens listés</p> <p><i>Interdiction</i></p> <p><sup>1</sup> Les chiens appartenant à des races dites d'attaque ou jugées dangereuses, dont le Conseil d'Etat dresse la liste par voie réglementaire après consultation de la commission, ainsi que les croisements issus de l'une de ces races, sont interdits sur le territoire du canton.</p>	<p><b>Art. 23, al. 1, 3 et 4 (nouvelle teneur)</b></p> <p><i>Interdiction</i></p> <p><sup>1</sup> Les chiens appartenant à des races dites d'attaque ou jugées dangereuses, dont le Conseil d'Etat dresse la liste par voie réglementaire ainsi que les croisements issus de l'une de ces races, sont interdits sur le territoire du canton.</p>
<p><i>Dérégation</i></p> <p><sup>3</sup> Une dérogation exceptionnelle peut être accordée si, cumulativement :</p> <p>a) le lieu de résidence du chien listé se trouve hors du territoire genevois;</p> <p>b) le détenteur souhaite s'établir dans le canton de Genève;</p> <p>c) le chien a été acquis auprès d'un élevage ou auprès d'un organisme de protection des animaux ;</p> <p>d) le détenteur n'a fait l'objet d'aucune sanction ou mesure administrative relative aux animaux sur le territoire suisse;</p> <p>e) le détenteur fait castrer ou stériliser son animal au plus tard dans les 6 mois suivant son arrivée dans le canton, sauf contre-indication médicale dûment avérée et approuvée par le département;</p> <p>f) le chien présente un comportement considéré comme normal et ne dispose antécédent d'agression;</p> <p>g) le détenteur présente l'attestation de réussite du test de maîtrise et de comportement ou l'attestation jugée équivalente du lieu de provenance lors du dépôt de sa demande;</p> <p>h) le chien a réussi le test de maîtrise et de comportement dans le canton de Genève dans un délai de 30 jours dès son arrivée;</p> <p>i) le détenteur ne détient pas d'autre chien dans son ménage, quelle que soit la race, la taille ou le poids, sauf exception accordée par le département.</p> <p><sup>4</sup> En cas de modification de la liste, les détenteurs des chiens nouvellement visés doivent obtenir une autorisation de détention du département dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de l'interdiction, aux conditions cumulatives suivantes :</p> <p>a) le chien doit avoir été acquis auprès d'un élevage ou auprès d'un organisme de protection des animaux suisses ;</p> <p>b) le détenteur doit n'avoir fait l'objet d'aucune sanction ou mesure administrative relative aux animaux sur le territoire suisse;</p> <p>c) le détenteur doit faire castrer ou stériliser son animal dès que celui-ci a atteint l'âge de 7 mois, sauf contre-indication médicale dûment avérée et approuvée par le département;</p> <p>d) le détenteur doit présenter l'attestation de réussite du test de maîtrise et de comportement;</p> <p>e) le détenteur ne peut détenir dans son ménage un autre chien, quelle que soit la race, la taille ou le poids, sauf dérogation accordée par le département.</p>	<p><i>Dérégation</i></p> <p><sup>3</sup> Une dérogation exceptionnelle peut être accordée si, cumulativement :</p> <p>a) le lieu de résidence du chien listé se trouve hors du territoire genevois;</p> <p>b) la détentricie ou le détenteur souhaite s'établir dans le canton de Genève;</p> <p>c) la détentricie ou le détenteur n'a fait l'objet d'aucune sanction ou mesure administrative relative aux animaux sur le territoire suisse;</p> <p>d) la détentricie ou le détenteur fait castrer ou stériliser son animal au plus tard dans les 6 mois suivant son arrivée dans le canton, sauf contre-indication médicale dûment avérée et approuvée par le département;</p> <p>e) le chien présente un comportement considéré comme normal et ne dispose d'aucun antécédent d'agression;</p> <p>f) la détentricie ou le détenteur présente l'attestation de réussite du test de maîtrise et de comportement ou l'attestation jugée équivalente du lieu de provenance lors du dépôt de sa demande;</p> <p>g) le chien a réussi le test de maîtrise et de comportement dans le canton de Genève dans un délai de 30 jours dès son arrivée;</p> <p>h) la détentricie ou le détenteur ne détient pas d'autre chien dans son ménage, quelle que soit la race, la taille ou le poids, sauf exception accordée par le département ;</p> <p><sup>4</sup> En cas de modification de la liste, les détentrices et les détenteurs des chiens nouvellement visés doivent requérir une autorisation de détention du département dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de l'interdiction, aux conditions cumulatives suivantes :</p> <p>a) la détentricie ou le détenteur doit n'avoir fait l'objet d'aucune sanction ou mesure administrative relative aux animaux sur le territoire suisse;</p> <p>b) la détentricie ou le détenteur doit faire castrer ou stériliser son animal dès que celui-ci a atteint l'âge de 7 mois, sauf contre-indication médicale dûment avérée et approuvée par le département;</p> <p>c) la détentricie ou le détenteur doit présenter l'attestation de réussite du test de maîtrise et de comportement;</p> <p>d) la détentricie ou le détenteur ne peut détenir dans son ménage un autre chien, quelle que soit la race, la taille ou le poids, sauf dérogation accordée par le département.</p>
<p><b>Art. 24</b> Régime de détention des chiens listés</p> <p><sup>1</sup> Dans la mesure où ils font l'objet d'une autorisation de détention, les chiens listés doivent :</p> <p>a) être tenus en laisse et munis d'une muselière dès qu'ils quittent le domicile de leur détenteur et y compris dans les espaces de liberté, sauf contre-indication médicale dûment avérée et approuvée par le département;</p>	<p><b>Art. 24, al. 1, lettre a, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Dans la mesure où ils font l'objet d'une autorisation de détention, les chiens listés doivent :</p> <p>a) être tenus en laisse et munis d'une muselière dès qu'ils quittent le domicile de leur détenteur ou détenir et y compris dans les espaces de liberté, sauf contre-indication médicale dûment avérée et approuvée par le département.</p>

<p>2 Les détenteurs doivent réussir chaque année le test de maîtrise et de comportement.</p> <p>3 Tout changement d'adresse, de détenteur, de même que la mort et la cession du chien doivent être annoncés par le détenteur dans les 10 jours au département. Le vol ou la disparition doit être annoncé immédiatement.</p>	<p>indication médicale dûment avérée et approuvée par le département;</p> <p>2 Les détenteurs et détenteurs doivent réussir chaque année le test de maîtrise et de comportement avec leur chien jusqu'à ce que ce dernier atteigne l'âge de 8 ans révolus.</p> <p>3 Tout changement d'adresse, de détenteur ou de détenteur, de même que la mort et la cession du chien doivent être annoncés par la détérence ou le détenteur dans les 10 jours au département. Le vol ou la disparition doit être annoncé immédiatement.</p>
<p><b>Art. 28 Autorisation de détention</b></p> <p>1 Les détenteurs de chiens de grande taille doivent annoncer leur animal, avant qu'il n'atteigne l'âge de 18 mois, à un éducateur canin en vue de passer et réussir le test de maîtrise et de comportement.</p> <p>3 Tout changement d'adresse, de détenteur, de même que la mort, la cession, le vol ou la disparition du chien doivent être annoncés par le détenteur dans les 10 jours au département. Sur demande de ce dernier, l'office cantonal de la population et des migrations lui communique tout changement d'adresse, conformément à l'article 34, alinéa 3.</p>	<p><b>Art. 28, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)</b></p> <p>1 Les détenteurs et détenteurs de chiens de grande taille doivent annoncer leur animal, avant qu'il n'atteigne l'âge de 18 mois, à un éducateur canin ou un éducateur canin en vue de passer et réussir le test de maîtrise et de comportement.</p> <p>3 Tout changement d'adresse, de détenteur, de même que la mort, la cession, le vol ou la disparition du chien doivent être annoncés par le détenteur dans les 10 jours au département. Sur demande de ce dernier, l'exploitant de la banque de données lui communique tout changement d'adresse, conformément à l'article 34, alinéa 2.</p>
<p><b>Art. 29 Dressage et détention</b></p> <p>1 Seuls les moniteurs canins agréés (ci-après : moniteurs canins) sont habilités à enseigner la cynologie aux conducteurs de chiens d'intervention de la police et des entreprises de sécurité.</p> <p>2 Le département chargé de la police, en collaboration avec le département, est compétent pour évaluer et reconnaître la formation des moniteurs canins.</p> <p>3 Le département chargé de la police tient la liste de ces moniteurs canins.</p>	<p><b>Art. 29, al. 1 à 3 (nouvelle teneur)</b></p> <p>1 Seuls les monitrices canines agréées (ci-après : monitrices canines) et les moniteurs canins agréés (ci-après : moniteurs canins) sont habilités, habilitées à enseigner la cynologie aux conducteurs et conductrices de chiens d'intervention de la police et des entreprises de sécurité.</p> <p>2 Le département chargé de la police, en collaboration avec le département, est compétent pour évaluer et reconnaître la formation des monitrices canines et des moniteurs canins.</p> <p>3 Le département chargé de la police tient la liste de ces monitrices canines et moniteurs canins.</p>
<p><b>Art. 31 Définition</b></p> <p>Sont considérés comme errants les chiens non enregistrés dans la banque de données et dont l'identité du détenteur ne peut pas être établie.</p>	<p><b>Art. 31 (nouvelle teneur)</b></p> <p>Sont considérés comme errants les chiens non enregistrés dans la banque de données et dont l'identité de la personne détérence ne peut pas être établie.</p>
<p><b>Art. 32 Dommages causés par des chiens errants</b></p> <p>3 Si le responsable est identifié ultérieurement, l'Etat dispose d'un droit de recours contre lui et contre son assurance.</p>	<p><b>Art. 32, al. 3 (nouvelle teneur)</b></p> <p>3 Si la ou le responsable est identifié ultérieurement, l'Etat dispose d'un droit de recours contre cette personne et contre son assurance.</p>
<p><b>Chapitre VI Banque de données</b></p>	
<p><b>Art. 34 Contenu et utilisation</b></p> <p>1 La banque de données visée par l'article 7 contient les informations relatives à l'ensemble des chiens dont les détenteurs sont domiciliés dans le canton.</p> <p>2 Cette banque de données sert également de base pour l'établissement du registre fiscal en vue de la perception des impôts cantonal et communal sur les chiens. A cette fin, les détenteurs de chiens sont identifiés au moyen d'un numéro d'identification personnel commun délivré par l'office cantonal de la population et des migrations. Les dispositions de la loi instituant les numéros d'identification personnels communs, du 20 septembre 2013, sont applicables.</p> <p>3 Sur demande du département, les données actualisées relatives aux détenteurs lui sont communiquées par l'office cantonal de la population et des migrations.</p>	<p><b>Art. 34 (nouvelle teneur)</b></p> <p>1 La banque de données sert de base pour l'établissement du registre fiscal en vue de la perception des impôts cantonal et communal sur les chiens. A cette fin, les détenteurs et les détenteurs de chiens sont identifiés, identifiées au moyen d'un numéro d'identification personnel commun délivré par l'exploitant de la banque de données. Les dispositions de la loi instituant les numéros d'identification personnels communs, du 20 septembre 2013, sont applicables.</p> <p>2 Sur demande du département, les données actualisées relatives aux détenteurs et aux détenteuses lui sont communiquées par l'exploitant de la banque de données.</p>

<p><b>Art. 35 Accès aux données</b></p> <p>2 Dans la même mesure, les autorités chargées de la taxation ainsi que le département sont en outre autorisés à utiliser un numéro d'identification personnel commun délivré par l'exploitant de la banque de données. Les dispositions de la loi instituant les numéros d'identification personnels communs, du 20 septembre 2013, sont applicables.</p>	<p><b>Art. 35, al. 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p>2 Dans la même mesure, les autorités chargées de la taxation ainsi que le département sont en outre autorisés à utiliser un numéro d'identification personnel commun délivré par l'exploitant de la banque de données. Les dispositions de la loi instituant les numéros d'identification personnels communs, du 20 septembre 2013, sont applicables.</p>
<p><b>Chapitre VII Mesures et sanctions</b></p> <p><b>Art. 36 Obligations d'annonce</b></p> <p>1 Il appartient au détenteur d'annoncer au département les cas de blessures graves à un être humain ou à un animal causées par son chien et tout comportement d'agression supérieur à la norme.</p> <p>2 Cette obligation incombe aussi aux agents de la force publique, aux organes des douanes, aux communes, aux agents de la police municipale, aux gardes de l'environnement, au corps médical, aux vétérinaires, aux responsables de refuges ou de pensions pour animaux, aux éducatrices et monitrices canines ainsi qu'aux éducateurs et moniteurs canins pour les cas portés à leur connaissance; cette obligation leur incombe également pour les cas de maltraitance portés à leur connaissance.</p> <p>3 Le détenteur annonce au département les dégâts aux cultures ou à la flore sauvage, ainsi que les blessures infligées aux animaux de rente ou à la faune sauvage.</p>	<p><b>Art. 36 (nouvelle teneur)</b></p> <p>1 Il appartient au détenteur ou à un être humain ou à un animal causées par son chien et tout comportement d'agression supérieur à la norme.</p> <p>2 Cette obligation incombe aussi aux agents de la force publique, aux organes des douanes, aux communes, aux agents de la police municipale, aux gardes de l'environnement, au corps médical, aux vétérinaires, aux responsables de refuges ou de pensions pour animaux, et aux éducateurs et moniteurs canins pour les cas portés à leur connaissance; cette obligation leur incombe également pour les cas de maltraitance portés à leur connaissance.</p> <p>3 Le détenteur annonce au département les dégâts aux cultures ou à la flore sauvage, ainsi que les blessures infligées aux animaux de rente ou à la faune sauvage.</p>
<p><b>Art. 37 Constatation des infractions</b></p> <p>Les agents de la force publique et tout autre agent ayant mandat de veiller à l'observation de la loi et de son règlement d'application, notamment les agents de la police municipale et les gardes de l'environnement, sont compétents pour prendre les dispositions nécessaires afin de prévenir ou faire cesser les actes illicites et pour dresser des procès-verbaux de contravention.</p>	<p><b>Art. 37 (nouvelle teneur)</b></p> <p>Les agents de la force publique et tout autre agent ayant mandat de veiller à l'observation de la loi et de son règlement d'application, notamment les agents de la police municipale et les gardes de l'environnement, dans le cadre de leurs missions, sont compétents pour prendre les dispositions nécessaires afin de prévenir ou faire cesser les actes illicites et pour dresser des procès-verbaux de contravention.</p>
<p><b>Art. 38 Instruction</b></p> <p>2 Il peut séquestrer immédiatement l'animal et procéder à une évaluation générale ou faire appel à des experts afin d'évaluer le degré de dangerosité du chien, et ce aux frais du détenteur.</p>	<p><b>Art. 38, al. 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p>2 Il peut séquestrer immédiatement l'animal et procéder à une évaluation générale ou faire appel à des experts et experts afin d'évaluer le degré de dangerosité du chien, et ce aux frais de la détenteur ou du détenteur.</p>
<p><b>Art. 39 Mesures administratives</b></p> <p>1 En fonction de la gravité des faits, le département peut prononcer et notifier aux mesures suivantes, lesquelles peuvent être cumulées :</p> <p>b) l'obligation de tenir le chien en laisse dès la sortie du domicile de son détenteur;</p> <p>f) l'interdiction de laisser le chien attaché seul et sans surveillance à l'extérieur du domicile de son détenteur;</p> <p>h) le reboisement du chien dont le détenteur n'est pas domicilié sur le territoire du canton ;</p> <p>l) le retrait de l'autorisation de pratiquer le commerce de chiens ou l'élevage professionnel ;</p> <p>m) le retrait de l'autorisation d'exercer l'activité de promeneur de chiens;</p> <p>n) la radiation temporaire ou définitive de la liste des éducateurs canins;</p>	<p><b>Art. 39, al. 1, lettres b, c, f, h, l, m, et n (nouvelle teneur), lettre p (nouvelle), al. 2 et 3 (nouvelle teneur)</b></p> <p>1 En fonction de la gravité des faits, le département peut prononcer et notifier aux intérêts et intéressés les mesures suivantes, lesquelles peuvent être cumulées :</p> <p>b) l'obligation de tenir le chien en laisse dès la sortie du domicile de sa détenteur ou de son détenteur ;</p> <p>c) l'obligation du port de la muselière dès la sortie du domicile de sa détenteur ou de son détenteur ;</p> <p>e) l'interdiction de faire commerce de chiens ;</p> <p>f) l'interdiction de faire commerce de chiens ;</p> <p>l) le retrait de l'autorisation d'exercer l'activité de promeneur ou de promeneur de</p>



<p><sup>2</sup> Afin d'évaluer les effets de la mise en œuvre de la mesure visée à l'alinéa 1, lettre a, le département peut, dans certaines circonstances, soumettre le chien à une nouvelle convocation en vue de la réévaluation de son comportement et de sa maîtrise par son détenteur.</p> <p><sup>3</sup> En fonction de la gravité des faits, le département chargé de la police peut prononcer et notifier à l'intéressé sa radiation temporaire ou définitive de la liste des moniteurs canins.</p>	<p>chiens;</p> <p>n) la radiation temporaire ou définitive de la liste des éducatrices et éducateurs canins ;</p> <p>p) le retrait de l'autorisation de remettre à des tiers plus de 20 chiens ou 3 portées de chiots par an.</p> <p><sup>2</sup> Afin d'évaluer les effets de la mise en œuvre de la mesure visée à l'alinéa 1, lettre a, le département peut, dans certaines circonstances, soumettre le chien à une nouvelle convocation en vue de la réévaluation de son comportement et de sa maîtrise par sa détentrice ou son détenteur.</p> <p><sup>3</sup> En fonction de la gravité des faits, le département chargé de la police peut prononcer et notifier à la personne concernée sa radiation temporaire ou définitive de la liste des monitrices et moniteurs canins.</p>
<p><b>Art. 40 Dispositions pénales</b></p> <p><sup>1</sup> Les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'application sont passibles de l'amende, sous réserve des dispositions pénales contenues dans la loi fédérale sur la protection des animaux, du 16 décembre 2005.</p> <p><sup>2</sup> La tentative et la complicité sont punissables.</p>	<p><b>Art. 40, al. 3 (nouveau)</b></p> <p><sup>3</sup> Est puni d'une amende quiconque, intentionnellement ou par négligence, contrevient à une disposition d'exécution dont la violation a été déclarée punissable ou à une décision qui lui a été signifiée sous la menace de la peine prévue au présent article.</p>
<p><b>Chapitre VIII Dispositions finales et transitoires</b></p>	
<p><b>Art. 44 Rapport d'activité</b></p> <p>Le Conseil d'Etat adresse chaque année au Grand Conseil un rapport d'activité sur l'application de la présente loi.</p>	<p><b>Art. 44 (abrogé)</b></p>
	<p><b>Art. 2 Entrée en vigueur</b></p> <p>La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.</p>